Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2012-DLP/BUPE-402 du 25 JUIL 2012

mettant en demeure la société EURO DIEUZE INDUSTRIE à DIEUZE de respecter, sous un délai de trois mois, le seuil maximal (deux tonnes) de stockage temporaire de piles lithium minéral visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010 DLP/BUPE-345 du 7 septembre 2010.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008 autorisant la société EURO DIEUZE INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation du centre de traitement de piles alcalines et salines, à traiter des déchets dangereux et non dangereux, à exploiter un centre de transit de déchets et agréant ladite société pour l'exploitation d'une installation de traitement et de décontamination de déchets contenant des PCB sur le territoire de la commune de DIEUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-345 du 7 septembre 2010 prescrivant des mesures d'urgence à la société EURO DIEUZE INDUSTRIE à DIEUZE en vue de la poursuite de l'exploitation de ses installations ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 6 juin 2012 l'Inspection des Installations Classées a constaté que la société EURO DIEUZE INDUSTRIE dispose d'un stockage d'environ six tonnes de piles lithium minéral alors qu'elle n'a pas donné suite au courrier préfectoral du 18 août 2011 lui demandant de compléter le dossier remis le 18 novembre 2010 en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 précité, notamment par l'intégration du retour d'expérience de l'incendie survenu le 26 août 2010.

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 précité suspend l'approvisionnement en piles lithium minéral à l'exception des conteneurs contenant des mélanges de piles qui sont mis à la disposition du public ou des industriels ;

CONSIDERANT que l'article 3 limite le stockage temporaire avant traitement de piles au lithium minéral à deux tonnes ;

CONSIDERANT que la suspension visée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 est toujours effective ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas le seuil maximal de stockage de piles lithium minéral visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 précité ;

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par le non respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1er La société EURO DIEUZE INDUSTRIE est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois, le seuil maximal (deux tonnes) de stockage temporaire de piles lithium minéral visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-345 du 7 septembre 2010.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement. (livre V, titre 1).

Article 3: Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de CHÂTEAU-SALINS, le Maire de DIEUZE, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY